Protéger l'enfant

Placer les droits de l'enfant au cœur du dispositif législatif de la famille

PROTEGER L'ENFANT
WWW.PROTEGERLENFANT.FR

&

PHILIPPE LOSAPPIO
AVOCAT, DOCTEUR EN DROIT

ÉTAT DES LIEUX

1 La violence faite aux enfants : un fléau national

Des chiffres dramatiques *

- **1 infanticide tous les 5 jours.**
- **Près de 165.000 enfants chaque année victimes de violences sexuelles.**
- **80% des violences sexuelles sont des violences intrafamiliales.**

- Seules 15% des violences sexuelles font l'objet d'une plainte.
- 73% des plaintes pour viol sont classées sans suite.
- **Seules 8% des victimes qui ont parlé ont été protégées**.

Les violences sur enfants sont minimisées voire invisibilisées.

> *On dit qu'il y a 165 000 enfants victimes tous les ans et il y a moins de 1 000 condamnations pour viol adultes et enfants. Pour les viols aggravés, c'est-à-dire les viols sur enfants, il y a 400 condamnations pour viol.*
>
> ***Les viols sur mineur sont probablement le crime le plus impuni qui soit.***
>
> Dre Emmanuelle Piet
> Membre du Haut Conseil à l'Egalité, présidente du Collectif féministe contre le viol (CFCV)

Les enfants témoins des violences conjugales sont des co-victimes. Si la Justice éloigne le parent violent du parent victime, elle doit aussi en éloigner les enfants.

- Sources : Enquête Ipsos de l'association Association Mémoire Traumatique et Victimologie "violences sexuelles de l'enfance" 2019 - enquête de victimation CSF 2008, ONDRP 2012-2017, VIRAGE 2017, OMS, 2014

ÉTAT DES LIEUX

2 La parole de l'enfant est remise en question

Depuis l'affaire Outreau la parole de l'enfant a été décrédibilisée. Pourtant, les 12 enfants concernés ont bien été reconnus victimes de viols et d'agressions sexuelles. Depuis lors, la Justice présume trop souvent que les enfants sont instrumentalisés. A la suite de cette affaire le nombre de condamnations pour viols et violences sexuelles s'effondre de 23% alors que les plaintes augmentent.

EVOLUTION DES **CONDAMNATIONS** POUR VIOLENCES SEXUELLES, base 100 en 1994

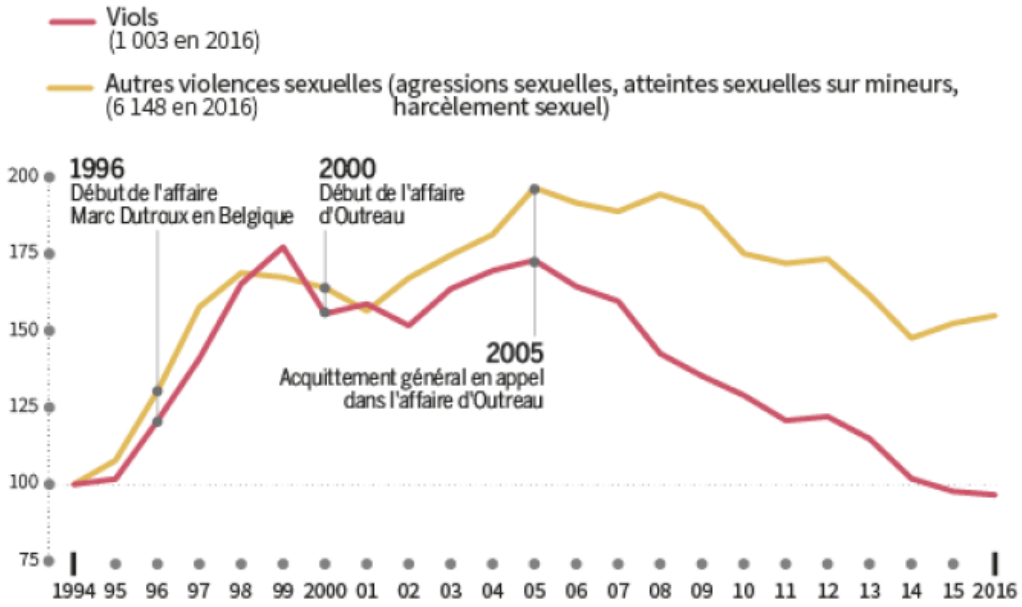

En dix ans, le nombre de personnes condamnées pour viol a chuté de 40 %

Le Monde 14/09/2018 (source Ministère de la Justice, Fichier statistique du casier judiciaire national)

> *Le risque réel auquel sont confrontés les professionnels intervenant dans le champ pénal ou celui de la protection de l'enfance n'est pas d'inventer ou de surinterpréter des révélations de violences sexuelles subies, mais au contraire de laisser passer sous leurs yeux des enfants victimes sans les protéger.*

Édouard Durand, juge des enfants, co-président de la commission inceste

ÉTAT DES LIEUX

3 La parentalité à tout prix : un danger

Aujourd'hui le droit à l'enfant prime sur le droit de l'enfant.

Dans le cadre d'une séparation des parents, la Justice présume souvent que le parent protecteur qui dénonce des faits de maltraitance sur l'enfant de la part de l'autre parent est manipulateur ou menteur.

En réduisant les violences dénoncées par l'un des parents à un "**conflit familial**", les magistrats prennent le risque d'appliquer des mesures inadaptées voire destructrices pour l'enfant. Le syndrome d'**aliénation parentale** trop souvent invoqué revêt "un caractère controversé et non reconnu" (réponse du Ministère de la Justice publiée dans le JO Sénat du 12/07/2018 - page 3477).

> *Un conflit est un conflit, des violences sont des violences. La frontière entre les deux est très claire : on voit très bien ce que c'est qu'un être qui a peur, qui n'ose pas s'exprimer, qui est sous l'emprise d'un autre.*
> *En maintenant des rencontres sans protection, on permet à l'agresseur de maintenir l'emprise sur la famille, même dix ans après la séparation.*
>
> Édouard Durand, juge des enfants,
> co-président de la commission inceste

ÉTAT DES LIEUX

4 La double peine pour l'enfant et son parent protecteur

Confronté à une décision de justice qui accorde des droits de visite et d'hébergement ou une garde alternée au parent violent, le parent protecteur se refuse à exposer son enfant à de nouvelles maltraitances. Il commet alors le délit de **non représentation d'enfant**.
La Justice n'hésite pas alors à condamner le parent protecteur (amendes et peines de prison), à transférer la garde de l'enfant au parent potentiellement violent, ou encore à placer l'enfant en foyer.

Ces situations aussi aberrantes que dramatiques surviennent lorsque les plaintes déposées contre le parent violent sont classées sans suite ou encore en cours d'instruction.
Pour rappel, les principaux motifs de classement sans suite des plaintes pour violences sexuelles sur mineurs et majeurs sont l'infraction insuffisamment caractérisée (65%) et l'absence d'infraction (11,8%)*. Un classement sans suite ne signifie pas que l'infraction n'a pas eu lieu.

> *Le classement sans suite continue à agir **comme une chape de plomb aboutissant à nier la parole de l'enfant** et à abandonner ces petites victimes à leur triste sort... Ce contre-sens juridique a des conséquences judiciaires désastreuses sur la protection des enfants.*
> Pascal Cussigh, Avocat

Nous regrettons que les juridictions civiles et pénales ne communiquent pas mieux entre elles sur la situation des enfants en danger.
Plusieurs milliers d'entre eux se retrouvent ainsi non protégés en grande souffrance, et leur parent protecteur sous le coup de la loi.

- Sources : Ministère de la justice - INFOSTAT JUSTICE Mars 2018 numéro 160 " Violences sexuelles et atteintes aux mœurs : les décisions du parquet et de l'instruction "

4 PROPOSITIONS POUR UNE SOCIÉTÉ QUI PROTÈGE SES ENFANTS

HYPERVIGILANCE

Toutes les violences sont graves.

Il ne faut pas attendre qu'il y ait un cumul de violence car la première violence révélée ne signifie pas la première violence vécue.

Il faut reconnaître toutes les formes de violences, physiques, sexuelles, psychologiques, financières. **Aucune ne doit être banalisée par la police et par la Justice.**

La connaissance des mécanismes du **contrôle coercitif** est indispensable, il s'étend au-delà de la violence physique et comprend intimidations, isolement, contrôle, dévalorisation de la victime, inversion de culpabilité, instauration d'un climat de peur et d'insécurité.

Les professionnels doivent savoir que **l'exercice de l'autorité parentale après la séparation devient pour la personne violente LE moyen de perpétuer sa violence** et son emprise sur son ex-conjoint et sur ses enfants. Le harcèlement et la domination s'exercent alors via la coparentalité.

Si des groupes de recherche comme le Réseau International des Mères en Lutte (RIML) travaillent efficacement sur le sujet du contrôle coercitif post séparation, ces concepts ne sont pas encore bien maîtrisés par la Justice qui se retrouve instrumentalisée par le parent agresseur.

4 PROPOSITIONS POUR UNE SOCIÉTÉ QUI PROTÈGE SES ENFANTS

PRESOMPTION DE CREDIBILITE DE LA PAROLE DE L'ENFANT

Il est nécessaire de donner autant de poids à la présomption de crédibilité de la victime qu'à la présomption d'innocence de l'accusé.
On ne dit pas que le parent accusé est forcément coupable, on dit que la victime doit être entendue en cas de violence vraisemblable.

Il est important que les professionnels - gendarmes, policiers, professionnels de santé et de l'éducation, intervenants sociaux - accueillent de façon adaptée la parole de l'enfant.
Nous souhaitons que le Protocole NICHD et la formation Calliope soient généralisés. Ils permettent de diminuer la suggestibilité des intervieweurs et d'adapter leurs questions en fonction des capacités des enfants et d'aider ceux-ci à fournir un récit plus riche et plus détaillé tout en étant exact.
Pour ce faire l'accueil doit être bienveillant, sécurisant, respectueux et accorder suffisamment de temps à l'enfant.

Dans cette optique nous appelons à :

- la **généralisation des pôles d'accueil commissariat/gendarmerie spécialisés violences conjugales et familiales.**
- la **création de tribunaux spécialisés dédiés aux violences intra-familiales**. L'Espagne y est parvenue. Pourquoi pas nous ?

4 PROPOSITIONS POUR UNE SOCIÉTÉ QUI PROTÈGE SES ENFANTS

APPLIQUER POUR L'ENFANT LE PRINCIPE DE PRÉCAUTION

On doit protéger immédiatement l'enfant qui révèle des violences.

Ne pas signaler et/ou réagir est de la non-assistance à personne en danger. Il est urgent que les professionnels de santé puissent **attester des violences sans craindre des sanctions** et être suspendus par leur ordre.
Il est inaudible d'entendre l'Ordre des Médecins sanctionner un des leur sous prétexte qu'il y a eu "immixtion dans la vie familiale". Par extension il est nécessaire de protéger toutes les personnes qui effectuent des signalements.

Enfin il est indispensable dans l'intérêt de l'enfant de protéger le parent protecteur du parent violent. Il faut donc **réformer le délit de non représentation d'enfant.**
Si une plainte pour inceste/violence/maltraitance est en cours d'instruction OU si la plainte a été classée sans suite mais qu'il existe un doute plausible, les droits de visite et d'hébergement du parent accusé devraient être suspendus.
Il ne s'agit pas de supprimer ce délit qui est utile en cas d'enlèvement d'enfant ou de séquestration d'enfant mais de faire disparaître l'infraction pour les parents protecteurs.

Lorsqu'il y a retrait de l'autorité parentale, il faut évidemment l'accompagner du retrait des droits de visite et d'hébergement.

4 PROPOSITIONS POUR UNE SOCIÉTÉ QUI PROTÈGE SES ENFANTS

PLUS DE MOYENS HUMAINS ET FINANCIERS

Pour mieux protéger les enfants, les accueillir, réduire les délais d'instruction, que moins de plaintes soient classées sans suite, donnons les moyens humains et financiers à tous les intervenants, magistrats, greffiers, policiers, gendarmes... **Chaque jour compte quand on demande la suspension des droits de visite et d'hébergement pour des faits d'abus sexuels ou de violences.**

Faute de temps et de moyens le juge des enfants peut accorder une importance trop grande aux rapports des enquêteurs sociaux, or la complexité des psycho-trauma de l'enfant n est pas reconnue ou mal prise en compte ; ces personnes peuvent être prises au piège de la personnalité complexe du parent agresseur et/ou être victimes de préjugés selon lesquels les femmes sont surprotectrices, veulent s'approprier l'enfant, veulent se venger...

On pourrait imaginer une traçabilité des plaintes : nous devrions pouvoir consulter grâce à un " numéro de plainte " l'état de la plainte, tout comme lorsque nous envoyons notre colis. Cela permettrait une transparence du processus.

Enfin, en dehors du champs judiciaire, il faut investir également dans la prévention. 3 enfants par classe sont victimes de violences sexuelles ; il faut y ajouter les enfants victimes de graves violences physiques ou psychologiques. Pourquoi ne pas organiser régulièrement en classe des interventions afin que les enfants puissent imaginer rompre le silence ? Il faudrait également plus d'infirmières scolaires dans les établissements.

TÉMOIGNAGES

Quelques témoignages représentatifs de la multitudes que nous recevons

« Bonjour, je viens d'être condamnée pour non représentation d'enfants. Ma plainte pour agressions sexuelles sur deux enfants mineurs n'avance pas et pendant ce temps le père me cite en comparutions immédiates. Je ne sais même plus quoi expliquer à mes filles. La justice se range donc derrière les parents maltraitants. Pourtant, le Président a bien dit "on vous croit". Je peux donc lui répondre "et bien non, cela n'est pas vrai".

« Maman de 2 enfants victimes d' attouchements par leur père, plainte faite à la gendarmerie, audition des 2 enfants le plus grand à la brigade des mineurs depuis les confidences des enfants.
Plainte du père pour non présentation des enfants, 2 ont été classées sans suite, mais je suis convoquée encore pour des plaintes du père.
Le père avait saisi le JAF (Juge aux Affaires Familiales) pour demander la domiciliation des enfants chez lui car jusque là les enfants sont domiciliés chez moi et visite et hébergement chez le père.
Je suis inquiète de savoir ce que j'encoure car ça fait 3 mois qu'il ne les a pas depuis la confidence de mon fils de 6 ans je ne les remets plus au père sur le conseil des gendarmes. »

« Je me permets de vous contacter car la justice menace de placer mes enfants si je ne les remets pas au père à la fin du mois et une semaine en juillet ainsi qu'une semaine en Août. J'ai besoin de votre aide, je suis désespérée....Il a violé nos enfants et il a également voulu étouffer ma fille avec un "matelas" et mon fils a reçu des coups de couteau dans le ventre. Voici mon numéro de téléphone : XX XX XX XX XX. »

TÉMOIGNAGES

« Je suis actuellement en procédure contre mon ex mari violent, et pour non représentation d'enfant. J'ai été entendue aujourd'hui comme une criminelle. Prise d'empreintes, photos.. on m'a demandé combien je gagnais et la marque de ma voiture (pour l'amende que l'on pourrait me demander le parquet). Le père m'accuse d'aliénation parentale.. alors que je suis victime. J'ai divorcé pour violence conjugale et tentative de meurtre. »

« En 2020 ma petite se plaint de douleur génitale, je l'emmène aux urgences, le médecin la reçoit seule et ma fille spontanément dira que papa lui a fait mal avec ses doigts au « zouzou » et aux fesses; je dépose plainte, 15 jours après ma fille est entendue en cellule mélanie, et 4 semaines après chez le médecin légiste le papa sera entendu. Depuis juin le dossier est chez le Procureur et toujours en cours. Sauf que la JAF (Juge aux Affaires Familiales) vient d'ordonner une nouvelle ONC (Ordonnance de Non Conciliation) qui ordonne que mon aînée ira un week end sur deux chez le père, et ma petite une semaine sur deux. La JAF rejette toutes les preuves qui sont chez le procureur, et pour éviter la non représentation d'enfant, la JAF a ordonné au père de les récupérer à la sortie de l'école ; alors même que la gendarmerie après avoir entendu les propos de ma fille avait appelé le père pour lui dire de ne pas rentrer en contact avec elle, tant que le Procureur n'avait pas rendu sa réponse. Je suis tellement perdue. SVP, j'ai très peur.»

« Je suis maman d'une fille de 16 ans. Elle ne va plus chez son père depuis maintenant trois ans car elle a été victime de violences. Son père refusait de la prendre jusqu'alors. Depuis la nouvelle procédure que j'ai engagée contre lui, il demande à exercer son droit de visite et d'hébergement chaque week-end. Mon enfant, encore mineur, refuse. Mon ex-mari m'accuse à chaque fois de délit pénal. Que puis-je faire pour me protéger et protéger mon enfant ? »

TÉMOIGNAGES

« Depuis 2014, séparée du père de mes enfants... ils vivent un calvaire. Moi aussi. Aujourd'hui je suis à bout, J'ai besoin d'aide. Les enfants ne supportent plus de voir leur père ivre. Ils ne se sentent pas en sécurité avec lui, ils subissent des violences physiques (clé de bras, suspension la tête en bas par les chevilles, étranglement, le père assis sur le thorax de mon fils pour 'calmer sa colère', coup de pieds au fesses, violences verbales, menaces)... A l'époque on refusait de prendre mes plaintes. Puis un jour les enfants se sont mis à parler, aux enseignants un peu puis aux psy, aux directeurs d'école, aux assistants sociaux, aux juges...
Pendant les vacances les enfants ont appelé le 17 car leur père était encore ivre dès le matin, les policiers sont venus, leur père a refusé de se soumettre à un contrôle d'alcoolémie, les policiers ont emmené les enfants, j'ai du aller les récupérer au commissariat mais ils ont refusé que je fasse un dépôt de plainte - sans explication.
Moi aujourd'hui, au bout de 7 ans de procédure (et 15 ans de lavage de cerveau et de doutes) je ne tiens bientôt plus debout. Je passerai encore en correctionnelle prochainement et je répèterai sans honte comme à chaque fois : Oui M/Mme le juge si je devais le refaire je le referais, je protègerais mes enfants.
Écœurée par ce déni de justice, l'Homme préfère donc toujours avoir peur d'ouvrir les yeux sur la violence inavouable et sera plus confortable à remettre en cause la parole d'un enfant (et aussi d'une femme et d'une mère), et pour voir au bout de la lorgnette un drame qui enfle et qui un jour se finira mal. Encore une histoire ou on dira "tout le monde savait mais personne n'a rien fait." »

Je suis maman d'une petite fille de 4 ans , je vis un parcours juridique chaotique depuis presque 3 ans. J'ai quitté le père pour violences conjugales, lors de ses droits de visites, la petite est rentrée plusieurs fois avec des hématomes. Elle parle, raconte, dit ce qu'il s est passé. Avec le soutien des médecins, et de l'école qui a fait un signalement à l'encontre du père, et avec le soutien du Défenseur des Droits, je commets le délit de non représentation d'enfant pour protéger ma fille. Je vais devoir passer en comparution directe pour cela.

SOURCES

Statistiques

- Mission sur les morts violentes d'enfants au sein des familles : évaluation du fonctionnement des services sociaux, médicaux, éducatifs et judiciaires concourant à la protection de l'enfance. Paris : ministère des Solidarités et de la Santé, ministère de la Justice, ministères de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation – Mai 2018
  http://www.justice.gouv.fr/art_pix/2018-044%20Rapport_Morts_violentes_enfants.pdf
- Chiffres clés en protection de l'enfance au 31 décembre 2018 – ONPE (Observatoire national de la protection de l'enfance)
  https://www.onpe.gouv.fr/system/files/publication/note_chiffres_cles_annee2018_ok_0.pdf
- ONPE - Observatoire national de la protection de l'enfance - Les connaissances pour agir en protection de l'enfance : de leur production à leur appropriation Quatorzième rapport au Gouvernement et au Parlement - Mai 2020
  https://www.onpe.gouv.fr/system/files/publication/14e_ragp_complet.pdf
- Enquête Mémoire Traumatique et victimologie - IPSOS 2 - violences sexuelles de l'enfance -2019
  https://www.memoiretraumatique.org/assets/files/v1/campagne2019-Ipsos2/20191007-Rapport-Ipsos-Enquete-violences-sex-de-l-enfance.pdf
- Ministère de la justice - InfoStat Justice Mars 2018 numéro 160 - Violences sexuelles et atteintes aux mœurs : les décisions du parquet et de l'instruction
  http://www.justice.gouv.fr/art_pix/stat_infostat_160.pdf
- Haut Conseil à l'Egalité - Violences conjugales Garantir la protection des femmes victimes et de leurs enfants tout au long de leur parcours. 9 octobre 2020
  https://www.haut-conseil-egalite.gouv.fr/IMG/pdf/hce_-_rapport_violences_conjugales_2020_-_vpubliee.pdf
- INED - Enquête Virage et premiers résultats sur les violences sexuelles. Janvier 2017
  https://www.ined.fr/fr/publications/editions/document-travail/enquete-virage-premiers-resultats-violences-sexuelles/
- Les violences sexuelles à caractère incestueux sur mineur.e.s (CNRS). 2017
- Enquête VIRAGE Violences et rapports de genre : Contextes et conséquences des violences subies par les femmes et les hommes. 2014
- Les condamnations pour violences sexuelles, Marianne Juillard, Odile Timbart, InfoStat Justice 2018

Bibliographie sélective:

Essais & documentaires

- Isabelle Aubry, Gérard Lopez, L'Inceste, 36 questions-réponses incontournables, Dunod, 2017
- Dorothée Dussy, Le Berceau des dominations, Les Éditions La Discussion, 2013.
- Dorothée Dussy (ss la direction de), L'inceste, bilan des savoirs, Les Éditions La Discussion, 2013
- Patrick Jean, La loi des Pères, éditions du Rocher, 2020
- Muriel Salmona, Le livre noir des violences sexuelles, Dunod, 2018
- Edouard Durand, Violences conjugales et parentalité : protéger la mère c'est protéger l'enfant, l'Harmattan, 2013
- Ernestine Ronai, Edouard Durand, Violences conjugales, Le droit d'être protégée, Dunod, 2017
- Ernestine Ronai, Edouard Durand, Violences sexuelles, en finir avec l'impunité » ,Dunod, 2021
- Luc Frémiot, Non assistance à femme en danger, Édition de l'Observatoire, 2021
- Michel Huyette, Guide de la protection judiciaire de l'enfant, Dunod
- Michelle Creoff et Françoise Laborde, Le Massacre des Innocents: Les Oubliés de la République, 2018
- Michelle Creoff et Françoise Laborde, Les indésirables, Enfants maltraités : les oubliés de la République, Michalon, 2021
- Charlotte Pudlowski. Ou peut-être une nuit. Grasset. 2021

SOURCES

Articles et Interviews

- Le délit de non représentation d'enfant (C.pen.227-5) porte atteinte à l'intérêt de l'enfant, Philippe Losappio, Avocat
  https://www.village-justice.com/articles/delit-non-representation-enfant-pen-227-porte-atteinte-interet-enfant,32916.html
- Le délit de non représentation d'enfant : l'urgence d'une réforme pour protéger l'enfant et la mère, Philippe Losappio, Avocat
  https://www.village-justice.com/articles/delit-non-representation-enfant-pen-227-urgence-une-reforme-pour-proteger,33197.html
- SAP: trois QPC et un cas lourd pour en dénoncer les conséquences », Marie-Christine Gryson, Psychologue Clinicienne, Experte judiciaire
  https://blogs.mediapart.fr/marie-christine-gryson/blog/290319/sap-trois-qpc-et-un-cas-lourd-pour-en-denoncer-les-consequences
- L'Organisation Mondiale de la Santé supprime l'aliénation parentale de l'index de sa classification, Association Réseau International des mères en lutte, Gwenola Sueur et Pierre-Guillaume Prigent
  https://reseauiml.wordpress.com/2020/02/16/lorganisation-mondiale-de-la-sante-supprime-lalienation-parentale-de-lindex-de-sa-classification/
- Les violences conjugales post-séparation et le devenir des femmes et des enfants, Patrizia Romito, Professeure de psychologie sociale à l'université de Trieste
  https://www.cairn.info/revue-la-revue-internationale-de-l-education-familiale-2011-1-page-87.htm
- Qu'est ce qu'une mère désenfantée, Cynthia Fleury, philosophe, psychanalyste est professeur au Conservatoire National des Arts et Métiers
  http://www.apprivoiserlabsence.com/textes/quest-ce-quune-mere-desenfantee/
- L'incesteur mène une vie que rien ne différencie des autres, CNRS
  https://lejournal.cnrs.fr/articles/lincesteur-mene-une-vie-que-rien-ne-differencie-des-autres
- Qu'est-ce que le contrôle coercitif ?, Association Réseau International des mères en lutte, Gwenola Sueur et Pierre-Guillaume Prigent
  https://reseauiml.wordpress.com/2020/06/23/quest-ce-que-le-controle-coercitif/
- Les victimes témoignent: apprenons à les écouter, Annie Ferrand, Psychologue, spécialisée en psychotraumatologie
  https://blogs.mediapart.fr/ferrand-annie/blog/190121/les-victimes-temoignent-apprenons-les-ecouter
- Comment la parole de l'enfant reste niée en justice, Pascal Cussigh. Avocat
  http://www.cdpenfance.fr/comment-la-parole-de-lenfant-reste-niee-en-justice-ou-les-lecons-non-tirees-de-laffaire-marina/
- Interview - Édouard Durand, juge des enfants, LeMag, 2 février 2021
  https://lemag.seinesaintdenis.fr/Edouard-Durand-Chaque-fois-qu-un-adulte-prend-la-parole-sur-l-inceste-qu-il-a
- Interview - Ernestine Ronai « On a besoin de faire reconnaître toutes les formes de violences », 50-50 magazine, 19 mai 2021
  https://www.50-50magazine.fr/2021/05/19/ernestine-ronai-on-a-besoin-de-faire-reconnaitre-toutes-les-formes-de-violences/
- Interview - « Edouard Durand, juge des enfants à Bobigny : « Un mari violent est un père dangereux », Le Monde, 3 décembre 2019
  https://www.lemonde.fr/societe/article/2019/11/23/edouard-durand-on-ne-mesure-pas-la-dangerosite-des-violents-conjugaux_6020254_3224.html
- Interview - Édouard Durand, juge des enfants, RMC, 17 juin 2020
  https://rmc.bfmtv.com/mediaplayer/video/temoin-rmc-edouard-durand-1706-1256260.html
- Interview - Édouard Durand, juge des enfants, Nouvel Observateur, 26 janvier 2018
  https://www.nouvelobs.com/societe/20180126.OBS1299/l-enfant-n-est-pas-seulement-temoin-des-violences-conjugales-il-en-est-victime.html
- Interview - « Face aux violences conjugales, l'ex-procureur Luc Frémiot lance l'alerte » JDD, 22 février 2021
  https://www.lejdd.fr/Societe/face-aux-violences-conjugales-lex-procureur-luc-fremiot-lance-lalerte-4026744
- Interview - « Michèle Créoff et Françoise Laborde : pour en finir avec la maltraitance des enfants »
  https://www.revuedesdeuxmondes.fr/pour-finir-maltraitance-enfants/
- Interview - « Avec le droit à l'enfant, c'est toujours le désir de l'adulte qui l'emporte sur les besoins des enfants » Michèle Créoff ex vice-pdte du Conseil national de la protection de l'enfance, et Françoise Laborde journaliste
  https://www.lefigaro.fr/vox/societe/avec-le-droit-a-l-enfant-c-est-toujours-le-desir-de-l-adulte-qui-l-emporte-sur-les-besoins-des-enfants-20210430
- Vidéo - « Différence entre le conflit et la violence dans un couple », Ernestine Ronai, Responsable de l'Observatoire départemental de Seine-Saint-Denis des violences envers les femmes
  https://www.youtube.com/watch?app=desktop&v=M7geE8M6Itk&feature=share
- Vidéo - Enquête de David Perrotin, « La France fait-elle la guerre à ses enfants? » avec le Dr Emmanuelle Piet, Mié Kohiyama et Lyes Louffok.
  https://www.instagram.com/p/CJBr0SBoOYD/

TEXTES LEGISLATIFS
France

- **Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 (al.10)**

https://www.conseil-constitutionnel.fr/le-bloc-de-constitutionnalite/preambule-de-la-constitution-du-27-octobre-1946
La Nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement.

- **Loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant, Article 25**

Un parent peut se voir retirer totalement l'autorité parentale, notamment lorsque l'enfant est témoin de pressions ou de violences, à caractère physique ou psychologique, exercées par l'un des parents sur la personne de l'autre.

- **Article 378-1 - Code Civil**

Modifié par Ordonnance n°2019-964 du 18 septembre 2019 - art. 35 (VD)
Peuvent se voir retirer totalement l'autorité parentale, en dehors de toute condamnation pénale, les père et mère qui, soit par de mauvais traitements, soit par une consommation habituelle et excessive de boissons alcooliques ou un usage de stupéfiants, soit par une inconduite notoire ou des comportements délictueux, notamment lorsque l'enfant est témoin de pressions ou de violences, à caractère physique ou psychologique, exercées par l'un des parents sur la personne de l'autre, soit par un défaut de soins ou un manque de direction, mettent manifestement en danger la sécurité, la santé ou la moralité de l'enfant.
Peuvent pareillement se voir retirer totalement l'autorité parentale, quand une mesure d'assistance éducative avait été prise à l'égard de l'enfant, les père et mère qui, pendant plus de deux ans, se sont volontairement abstenus d'exercer les droits et de remplir les devoirs que leur laissait l'article 375-7.
L'action en retrait total de l'autorité parentale est portée devant le tribunal judiciaire, soit par le ministère public, soit par un membre de la famille ou le tuteur de l'enfant, soit par le service départemental de l'aide sociale à l'enfance auquel l'enfant est confié.

- **Article 371-1 3è alinéa - Code Civil**

L'autorité parentale s'exerce sans violence physique ou psychologique

- **Article 122-7 - Code Pénal**

N'est pas pénalement responsable la personne qui, face à un danger actuel ou imminent qui menace elle-même, autrui ou un bien, accomplit un acte nécessaire à la sauvegarde de la personne ou du bien, sauf s'il y a disproportion entre les moyens employés et la gravité de la menace.

- **Article 434-3 - Code Pénal**

Obligation de dénonciation de mauvais traitements aux enfants
Le fait, pour quiconque ayant connaissance de privations, de mauvais traitements ou d'agressions ou atteintes sexuelles infligés à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives ou de continuer à ne pas informer ces autorités tant que ces infractions n'ont pas cessé est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.
Lorsque le défaut d'information concerne une infraction mentionnée au premier alinéa commise sur un mineur de quinze ans, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende.
Sauf lorsque la loi en dispose autrement, sont exceptées des dispositions qui précèdent les personnes astreintes au secret dans les conditions prévues par l'article 226-13.

- **Réponse du gouvernement à la question écrite n° 02674 de Mme Laurence Rossignol publiée dans le JO Sénat du 28/12/2017**

Une note d'information a été mise en ligne sur le site intranet de la direction des affaires civiles et du sceau du ministère de la justice pour informer les magistrats du caractère controversé et non reconnu du syndrome d'aliénation parentale, les inciter à regarder avec prudence ce moyen lorsqu'il est soulevé en défense

TEXTES LEGISLATIFS
Europe et International

- **Convention d'Istanbul sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique.**

Dans le cas de la violence domestique, il est reconnu que les enfants n'ont pas besoin d'être directement touchés pour être considérés comme des victimes car le fait d'être témoin de violences est tout aussi traumatisant.
La Convention demande aux États de veiller à ce que les épisodes très violents contre les femmes et de violence domestique soient pris en compte pour décider de la garde et des droits de visite.

- **Rapport Grevio (Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique)**

À défaut de la mise en place de solutions adaptées, les mères peuvent avoir l'impression que le seul moyen de protéger leurs enfants contre la violence, et contre le stress et l'anxiété qu'elle cause, est de refuser de se conformer à des décisions relatives à la garde. Le GREVIO insiste à ce propos sur la nécessité de chercher à déterminer les raisons d'une non-représentation d'enfant, de manière à ce que les indices de violence domestique puissent être pris en compte à tous les stades de la procédure.
Le GREVIO estime par ailleurs que les juges devraient pouvoir refuser l'exercice du droit de visite au parent violent en invoquant les motifs graves prévus dans la loi. En effet, si le GREVIO soutient pleinement le droit de l'enfant de maintenir ses liens avec ses deux parents, conformément à l'article 9, paragraphe 3, de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, l'exposition à la violence domestique – en tant que victime ou témoin – nécessite que des exceptions soient faites dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

- **Résolution Parlement Européen du 6 octobre 2021**

(https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-9-2021-0406_FR.pdf)
Le parlement invite les États membres.. à prendre toutes les mesures qui s'imposent pour que les actes de violence conjugale soient pris en compte dans la détermination des droits de garde et de visite des enfants et que l'exercice de tout droit de visite ou de garde ne porte pas atteinte aux droits et à la sécurité de la victime ou des enfants.
Lors de l'établissement des modalités relatives à l'attribution de la garde et aux droits d'accès et de visite, la protection des femmes et des enfants contre la violence et l'intérêt supérieur de l'enfant doivent être primordiaux et l'emporter sur les autres critères.
Les auteurs de violences utilisent souvent les procédures judiciaires pour étendre leur pouvoir et leur emprise, et pour continuer à intimider et à effrayer leurs victimes; … bien souvent le parent violent manipule l'enfant et se sert de la demande de garde partagée pour continuer à atteindre la mère après la séparation.
Les droits et les prétentions des auteurs ou auteurs présumés de violence pendant et après les procédures judiciaires, notamment en ce qui concerne la propriété, la vie privée, la garde des enfants, l'accès, le contact avec les enfants et les visites, devraient être déterminés à la lumière des droits fondamentaux des femmes et des enfants à la vie et à l'intégrité physique, sexuelle et psychologique, et dans le respect du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant.
Le retrait des droits de garde et de visite du partenaire violent et l'attribution de la garde exclusive à la mère, si elle est victime de violences, peuvent constituer le seul moyen d'empêcher de nouvelles violences et la victimisation secondaire des victimes.
Deux des institutions les plus prestigieuses en matière de santé mentale, à savoir l'Organisation mondiale de la santé et l'Association américaine de psychologie, rejettent le recours à la notion de «syndrome d'aliénation parentale» et à d'autres
notions et expressions du même ordre, car elles peuvent être employées au détriment des victimes de violence pour remettre en cause leurs aptitudes parentales, écarter leurs propos et faire abstraction de la violence à laquelle les enfants sont exposés.

- **Article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme1 (CEDH)**

– Droit au respect de la vie privée et familiale
1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.
2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

- **CIDE, Convention Internationale des Droits de l'Enfant**

La Convention relative aux droits de l'enfant (ou Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE)). Cette Convention, signée en 1989 dans le cadre des Nations Unies, énonce, entre autres choses, que chaque enfant a le droit d'être protégé de la violence, de la maltraitance et de toute forme d'abus et d'exploitation et que chaque enfant a le droit d'avoir une famille, d'être entouré et aimé.